Note de présentation du projet de décret « F-Gaz »

Les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements de climatisation/réfrigération ou pompes à chaleur sont de puissants gaz à effet de serre qui peuvent également appauvrir la couche d'ozone. À ce titre, certains de leurs usages sont encadrés réglementairement par les règlements européens n° 1005/2009 (qui abroge le règlement n° 2037/2000) et le récent règlement n° 517/2014 (qui abroge le règlement n° 842/2006) résultant des engagements pris par la Communauté européenne au niveau international dans le cadre du protocole de Montréal et du protocole de Kyoto qui visent respectivement à limiter les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

L'appauvrissement de la couche d'ozone est responsable de millions de cas de cancers de la peau à travers le monde. La couche d'ozone ne retrouvera ses propriétés des années 1980 qu'à l'horizon 2060 si la réglementation actuelle est appliquée. Cette question environnementale est donc toujours d'actualité.

Les hydrocarbures halogénés contribuent de plus en plus au réchauffement climatique de sorte que les seuls HFC devraient être à l'origine de 20% des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050. En effet, ces gaz présentent un pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) pouvant être 10 000 fois supérieur à celui du CO2, ce qui signifie qu'une émission de 1 kg de gaz peut avoir le même impact sur le réchauffement climatique que l'émission de 10 tonnes de CO2.

Faisant suite à la publication du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, le projet de décret ci-joint met à jour les références réglementaires du code de l'environnement, et introduit les 4 dispositions décrites ci-après.

Il définit en des termes opérationnels l'encadrement prévu par le règlement n° 517/2014 pour ce qui concerne les conditions de vente des équipements dont la charge en fluide frigorigène est effectuée en usine mais qui nécessitent de faire appel à une entreprise titulaire d'une certification réglementaire pour effectuer leur assemblage. Sans modifier les filières de distribution des équipements, ce décret permet d'assurer, conformément au règlement européen, que seuls les professionnels autorisés prendront livraison de ces équipements ainsi que tout particulier ou entreprise démontrant qu'il respectera les obligations réglementaires applicables à l'assemblage de ces équipements.

Ce projet de décret crée également la base réglementaire pour permettre la fusion de la fiche d'intervention inhérente aux interventions sur un circuit contenant des fluides frigorigènes et du bordereau de suivi des déchets (BSD), dans un objectif de simplification administrative. Il est proposé de modifier la rédaction du code de l'environnement afin de pouvoir introduire au niveau d'un arrêté la création d'un formulaire Cerfa faisant à la fois office de fiche d'intervention, telle qu'exigée dans tous les cas de manipulations de fluides frigorigènes, et de bordereau de suivi des déchets tel qu'exigé dans tous les cas de récupération de fluides frigorigènes non réutilisables sur place. Les déchets de fluides frigorigènes sont en effet des déchets dangereux au sens du code de l'environnement.

Ce texte clarifie par ailleurs les modalités de reprise des déchets de fluides frigorigènes. La réglementation nationale applicable aux fluides frigorigènes est fondée sur le principe de responsabilité élargie du producteur. Les producteurs ont l'obligation de reprendre les déchets de fluides frigorigènes qui leur sont rapportés par les distributeurs, ces derniers ayant l'obligation de reprendre les déchets de fluides frigorigènes qui leur sont rapportés par des opérateurs. La rédaction actuelle du code de l'environnement pourrait laisser à penser que les producteurs et distributeurs ne sont pas tenus de reprendre les fluides frigorigènes qui sont désormais interdits de mise sur le marché tels que les CFC par exemple. Le projet de décret clarifie cette obligation et doit permettre, à horizon 2015, de garantir le traitement des HCFC qui seront alors interdits. Cette disposition

permet également de soutenir les démarches de renouvellement de la convention de 1993 signée entre les entreprises du secteur et portant sur la récupération des fluides.

Enfin, le projet de décret introduit l'obligation de se défaire de certains fluides frigorigènes lorsque leur utilisation est interdite, notamment en application du Protocole de Montréal. Le règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, abrogé par le règlement (CE) n° 1005/2009 (dont les exigences en la matière sont en tous points identiques), fixe des dates à compter desquelles les opérations de maintenance et d'entretien (y compris la recharge) des équipements utilisant certains fluides frigorigènes sont interdites. Ainsi, les opérations de maintenance et d'entretien des équipements de climatisation/réfrigération ainsi que les pompes à chaleur utilisant des CFC comme fluides frigorigènes sont interdites depuis le 1er janvier 2001. « L'inventaire des émissions des fluides frigorigènes » effectué par le Centre Énergétique et Procédés de l'École des Mines de Paris indique les taux de fuites moyens caractéristiques de chaque type d'équipement. Il est donc possible d'estimer la date à compter de laquelle il est très probable qu'un équipement n'ayant pas fait l'objet d'opération de maintenance et d'entretien, conformément à la réglementation, ne sera plus fonctionnel en raison des fuites de fluides. Par exemple, si on considère un équipement présentant un taux de fuite de 5%, ce qui est très faible, cet équipement aura perdu près de 40% de sa charge de fluide au bout de 10 ans. Il sera alors inopérant et ne pourra plus fonctionner, sauf au moyen d'opérations de maintenance que ne permet plus la réglementation : il importe dès lors d'organiser son démantèlement dans des conditions satisfaisantes.